



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 8 juillet 2024

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Claudine ROUSSEaux, Maire, et en présence du public.

Membres en exercice : 12	Présents : MM Claudine ROUSSEaux (Maire) - Alain HARBULOT (Adjoint) - Maria KUENTZ (Adjoint) – Christophe PIERRE (Adjoint) - Gladys CAMIAT – Jean-Michel DEBAILLEUX - Thérèse FRANCISCO
Date de convocation : 2 juillet 2024	Représentés : Pouvoir de Muriel MORA à Alain HARBULOT
Secrétaire de séance : Alain HARBULOT	Absents excusés : Stéphanie LALINNE, Ludovic VIE
Présents : 7	Absents : Patricia BENMIMOUN, Régis RANDONNEIX

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations

DE n°2024-CM05-01 – Demande de subvention auprès du Fonds de soutien aux investissements de la Communauté urbaine du Grand Reims pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

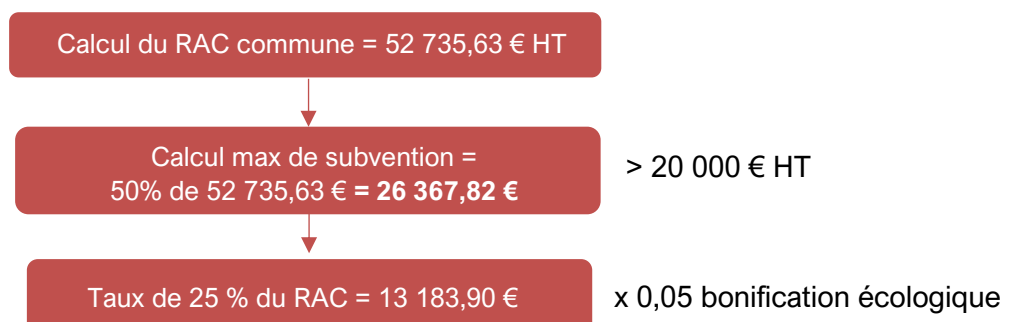
Le dispositif de fonds de soutien aux investissements communaux du Grand Reims, initié pour la période 2022/2024, se poursuit en 2024. Dès le 1^{er} juillet prochain, l'enveloppe du Fonds de soutien aux investissements communaux doublera, passant de 3 à 6 millions € pour les trois prochaines années (2024-2026). Le plafond par projet s'élève à 80 000 €, assorti d'une bonification écologique de 5%.

La commune de Loivre souhaite présenter à ce dispositif un projet de réhabilitation des bâtiments communaux, notamment sur plan énergétique, en programmant le changement des menuiseries de la Mairie, de la Salle des fêtes et du stade communal.

Le coût des travaux est estimé à 52 735,63 € HT (63 282,75 € TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention de 21 000 € au titre du fonds de soutien aux investissements communaux du Grand Reims calculée comme suit :





- **CHARGE** Madame le Maire de l'instruction de ce dossier et l'autorise à signer les documents y afférents.

DE n°2024-CM05-02 – Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024,

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (année scolaire pour le personnel enseignant).

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique 25 juin 2024,

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel selon le cas d'espèce,
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel selon le cas d'espèce,
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 %,
- le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire),
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - . à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
 - la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
 - pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de Loivre, selon les modalités exposées ci-dessus.

DE n°2024-CM05-03 – Organisation du temps de travail

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du comité social territorial du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

ARTICLE 1 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h pour l'ensemble des agents.

ARTICLE 2 : les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 3 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Loivre est fixée de la manière suivante :

Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

Service technique

Du lundi au samedi : 15 heures sur 5 jours

Plages horaires de 9h30 à 12h30

ARTICLE 4 : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel : les agents devront effectuer 7 heures de plus par an réparties sur l'année.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2024.

DE n°2024-CM05-04 – Adhésion au Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) de l'éco-organisme CITEO

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Considérant que l'éco-organisme CITEO, en charge de la responsabilité élargie des producteurs sur les emballages, propose aux collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés une convention leur permettant une prise en charge des coûts liés au nettoyage et à la réduction de ces déchets abandonnés sur l'espace public, sous la forme de soutiens financiers, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, reconductible pour une durée de trois ans,

Considérant que CITEO favorise le groupement de communes dans le cadre de cette convention de soutien avec la désignation d'une collectivité Responsable. La gestion de ce Groupement de Communes est formalisée par une Convention type de Groupement associée à la convention de soutien.

Considérant que CITEO a confirmé que la Communauté urbaine du Grand Reims peut adhérer à cette convention de soutien au titre de ses compétences dans les domaines de la création, les investissements, l'entretien et le fonctionnement d'équipements touristiques, la propreté sur les voiries d'intérêt communautaire et l'aménagement et l'entretien de la coulée verte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** la Communauté urbaine du Grand Reims comme responsable du groupement de communes pour adhérer et signer la convention de soutien avec CITEO dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur l'espace public,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention type de groupement associée à la convention de soutien désignant le Grand Reims responsable du Groupement,
- **RENONCE** à solliciter un soutien auprès de CITEO, au titre de la commune, pendant la durée de la convention de groupement.

Informations du Maire :

* La commune accueillera les 16 et 17 juillet 2024 au Champ Vert un spectacle acrobatique Walt Disney (sans animaux)

* Achat terrain Les Fontaines : en réponse à la seconde proposition de la commune, le propriétaire du terrain ne souhaite pas négocier et reste sur son prix de 1 150 000 €.

* Plusieurs offres ont été reçues concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du quai de Loivre ; l'étude des offres est en cours et le projet finalisé sera ensuite proposé à VNF.

Questions diverses :

* Alain HARBULOT

Proposition d'installation de quelques aménagements sportifs sur la commune : à prévoir pour le budget 2025 sur le terrain en cours d'acquisition rue de Courcy.

La dalle du terrain de basketball a été réalisée et le panier installé.

La commune est maintenant à la recherche d'une entreprise pour le marquage du terrain.

Le Banc réalisé par les élèves du Collège Saint-Thierry a été réceptionné et est en attente d'installation pour le repas républicain du 14 juillet.

* Christophe PIERRE

Suite à la mise en accessibilité de la mairie, un aménagement supplémentaire va être mis en place pour sécuriser la sortie des personnes à mobilité réduite sur le parvis de la mairie : une grille manuelle va être installée ainsi qu'une sonnette pour alerter la mairie.

* Gladys CAMIAT

Des jeux sont prévus pour la journée du 14 juillet. Il faudrait des chaises en plus des bancs et tables pour les animations telles que les chaises musicales.

* Maria KUENTZ :

Le Jury pour le concours des maisons fleuries passera le 30 juillet. Maria KUENTZ sera absente et a donné délégation à Thérèse FRANCISCO. Les bacs et pare-terres de fleurs devront être nettoyés et une collation à la mairie sera à prévoir.

La journée Nettoyons la Nature aura lieu le 28 septembre 2024 à partir de 9h : en attente des informations de Leclerc pour obtenir le kit de nettoyage.

*** Thérèse FRANCISCO**

Madame Marie-Louise TOUTAIN est décédée le 26 juin 2024 à l'âge de 100 ans.

Une réunion est à prévoir avec la commune de Berméricourt et son comité des fêtes pour la question de la mutualisation des festivités des 13 et 14 juillet.

Date du prochain Conseil Municipal : - Mardi 1 ^{er} octobre à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 23